

--- o ---

Direction Générale des Etudes
et de la Législation Fiscales
S.F

ef 6102

19 FEV. 2016

Note commune N°13 / 2016

Objet : Additif à la note commune n° 8/2016

Les questions posées ont été de savoir :

- 1- si les montants payés par les acquéreurs distributeurs dans le cadre de l'exercice de l'activité de la vente directe et représentant les frais et les charges qu'ils doivent rembourser aux fournisseurs tels que les frais de la livraison, de port, d'emballage sont pris en considération pour la détermination du seuil de 20.000 dinars et pour la détermination de l'assiette du décompte de 3%.
- 2- si les personnes disposant d'un matricule fiscal peuvent procéder au dépôt d'une déclaration de cessation d'activité et bénéficier des dispositions de l'article 29 de la loi de finances pour l'année 2016, si non sont-elles éligibles au régime forfaitaire.
- 3- le sort de la retenue à la source au taux de 15 % effectuée sur les rémunérations de performance payées aux forfaitaires.

A ces questions, il a été répondu comme suit :

- 1- Les montants payés par les acquéreurs distributeurs dans le cadre de l'exercice de l'activité de la vente directe et représentant les frais et les charges qu'ils doivent rembourser aux fournisseurs (frais de livraison, de port, d'emballage...) ne sont pris en considération ni pour la détermination du seuil de 20.000 dinars ni pour la détermination de l'assiette du décompte de 3%, et ce, du fait de l'impossibilité pour eux de les récupérer chez les clients, leur prix de vente étant fixé par les fournisseurs.
- 2- les dispositions de l'article 29 ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'un matricule fiscal même si elles déposent une déclaration de cessation d'activité. Toutefois, elles restent éligibles au régime forfaitaire si elles remplissent toutes les conditions requises pour ledit régime. Dans ce cas, les entreprises de production industrielle et les entreprises exerçant l'activité de commerce de gros sont tenues de

décompter 1% sur le montant de leurs ventes auxdits forfaitaires qui constituera une avance à déduire de l'impôt sur le revenu pour les intéressés.

- 3- pour les personnes physiques réalisant une des catégories des revenus prévus par le code de l'IRPP et de l'IS, la rémunération de performance constitue une rémunération occasionnelle auquel cas elle est rattachée à la catégorie de revenu relative à l'activité principale de l'intéressé. De ce fait, la rémunération de performance doit faire partie du chiffre d'affaires des personnes soumises à l'impôt selon le régime forfaitaire et la retenue à la source subie sur ladite rémunération au taux de 15 % est déductible de l'impôt forfaitaire annuel.

**Le directeur général des études
Et de la législation fiscales**

Signé : Habiba Jrad Louati

